
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
-----**DÉCRET N° 2019 – 577 DU 24 DECEMBRE 2019**

portant dissolution de la Société du Matériel des Travaux Publics S. A. unipersonnelle.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme révisé du traité de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre des Infrastructures et des Transports,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 24 décembre 2019,

DÉCRÈTE**Article premier**

Est dissoute, la Société du Matériel des Travaux Publics S.A. unipersonnelle.

Article 2

Est autorisée, la transmission du patrimoine de la Société du Matériel des Travaux Publics S. A. unipersonnelle au Ministère de l'Économie et des Finances, ès qualité de représentant de l'État, associé unique détenant tous les titres de la société.

Article 3

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre des Infrastructures et des Transports commettent un consultant sous leur supervision pour :

- établir l'état du patrimoine de la société ;
- accomplir les formalités nécessaires pour réaliser au franc symbolique, les biens de la société au profit du personnel de la société en vue de la création d'une nouvelle société.

Article 4

Le Ministre de l'Économie et des Finances assure l'apurement, sur le budget national, du passif de la société.

Article 5

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre des Infrastructures et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

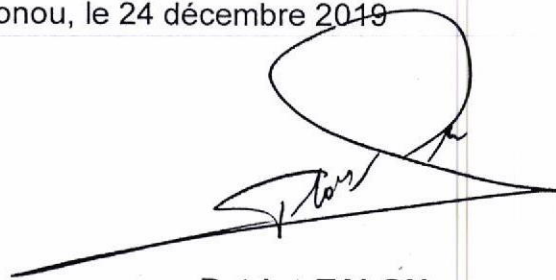
Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2004-264 du 05 mai 2004 portant autorisation de création de la Société du Matériel des Travaux Publics S.A. unipersonnelle et toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

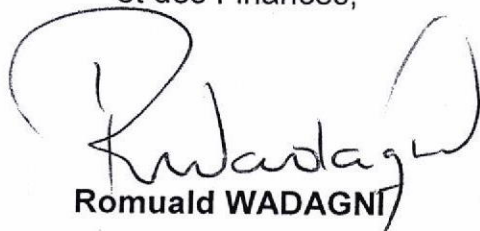
Fait à Cotonou, le 24 décembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



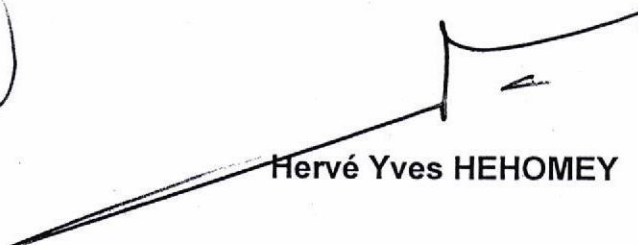
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MIT 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; JORB 1.